REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Charbonnières-les-Bains

Arrêté temporaire n°25-05-112
Objet : Sté AXIMA CENTRE, GREEN STYLE, Jacquard Espaces Verts – Travaux Route de Paris en Phase Centrale 3 sections 20 et 30

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le P.D.U de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande formulée par l'entreprise AXIMA CENTRE (M. VAUDANT) en date du 22/05/2025, lionel.vaudant@colas.com ;

Considérant les travaux programmés par les entreprises AXIMA CNETRE, GREEN STYLE, Jacquard Espaces Verts sur la Route de Paris correspondant à la phase centrale 3 sections 20 et 30 ;

Considérant qu'Il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier, et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de ces travaux programmés à partir **du 06 juin 2025 au 21 juillet 2025 inclus**, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- **Chemin de l'Alouette** : rue barrée depuis l'accès Sud de la Route de Paris ;
  Obligation de tourner à droite en sortie du chemin direction le Sud de la Route de Paris (Tassin) → interdiction de tourner à gauche ;

- **Rue Benoît Bennier** : rue barrée depuis l'accès sud de la Route de Paris ;
  Obligation de tourner à droite en sortie de la rue direction le Sud de la Route de Paris (Tassin) → interdiction de tourner à gauche ;

- **Chemin Elie Charbonnier :** inversion du sens de circulation actuel ;

…/…

Article 2 : Les déviations suivantes seront mises en place :

- **Déviations par le Chemin Elie Charbonnier, la Rue Benoît Bennier, l'Avenue Jean Bergeron et le Chemin de l'Alouette ;**

Article 3 : Accès riverains et commerces de la Route de Paris :

- **Les Riverains et Commerces de la Route de Paris côté Est** ne pourront accéder chez eux que par le Sud et ne pourront sortir de chez eux que vers le Nord ;
- **Les Riverains et Commerces de la Route de Paris côté Ouest** ne pourront accéder chez eux que par le Nord et ne pourront sortir de chez eux que vers le Sud ;

Dans les 2 cas, les demi-tours seront possibles par le giratoire du Montcelard au Sud et par le Chemin Elie Charbonnier au Nord (ou le Chemin Beckensteiner).

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **AXIMA CENTRE**. La sécurité des piétons sera prise en compte pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : L'arrêté sera affiché en lieu et place par les entreprises intervenantes.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/05/2025

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives